



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 6608

Texte de la question

M Serge Charles demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact qu'en matière de demande d'entente préalable, la règle impérative, selon laquelle l'assentiment de la caisse est réputé acquis faute de réponse au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la demande, peut néanmoins être écartée en ayant recours, après l'expiration du délai légal de dix jours, à une expertise médicale.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du troisième alinéa de l'article R 162-52 du code de la sécurité sociale, la nomenclature générale des actes professionnels peut comporter des prescriptions de nature à faciliter le contrôle médical de certains actes et prévoir les conditions dans lesquelles est sanctionnée la méconnaissance de ces prescriptions. En application de ce principe, l'article 7 des dispositions générales de la NGAP définit le champ et les modalités de l'entente préalable. En règle générale, pour les actes soumis à la formalité de l'entente préalable, l'accord de la caisse est réputé acquis, faute de réponse dans le délai de dix jours suivant l'envoi de la demande, sous réserve du respect de la cotation prévue à la nomenclature. L'accord tacite de la caisse en cas d'absence de réponse dans le délai réglementaire n'a la valeur que d'une présomption non irréfragable. En pratique, il est exceptionnel que la caisse revienne sur l'accord tacite. En cas de litige d'ordre médical, la procédure d'expertise prévue à l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale, offerte à la caisse comme à l'assuré, donne à l'assuré toutes les garanties désirables d'un examen médical approfondi de sa demande.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6608

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3602